

# *Le Conseil Économique Paroissial de l'Église catholique dans les Landes*



## MISSIONS ET STATUTS

ÉVÊCHÉ  
100, AV. FRANCIS-PLANTÉ - 40100 DAX

[diocese40.fr](http://diocese40.fr)



# Sommaire



DÉCRET ..... p.3

*LE CONSEIL ÉCONOMIQUE PAROISSIAL (CEP) ET SA MISSION*

**STATUTS DES CONSEILS ÉCONOMIQUES PAROISSIAUX**

PRÉAMBULE ..... p.3

Article 1 : **Obligation de créer un Conseil Économique Paroissial (CEP)**..... p.4

Article 2 : **Mission du Conseil Économique Paroissial**..... p.4

Article 3 : **Nomination — Composition**..... p.4

Article 4 : **L'organisation et le fonctionnement du Conseil Économique Paroissial**..... p.6

Article 5 : **Conflits et arbitrage** ..... p.7

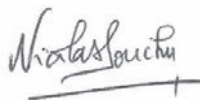
## DÉCRET

En date du 13 septembre 2026,  
je promulgue *ad experimentum* et pour une durée de 3 ans,  
les statuts du Conseil Économique Paroissial (CEP)  
du diocèse d'Aire et Dax.

Ces statuts rendent caducs ceux qui étaient en vigueur jusqu'à cette date.



Paul Perromat,  
chancelier



Mgr Nicolas Souchu,  
évêque d'Aire et Dax

## LE CONSEIL ÉCONOMIQUE PAROISSIAL (CEP) ET SA MISSION

### STATUTS DES CONSEILS ÉCONOMIQUES PAROISSIAUX

En date du 13 septembre 2026, Mgr Souchu, Évêque d'Aire et Dax, a promulgué les statuts du Conseil Économique Paroissial (CEP). Ces statuts rendent caducs ceux qui étaient en vigueur jusqu'à cette date.

### PRÉAMBULE

L'Église est sacrement de salut, signe de communion. Elle n'est pas le fruit de l'initiative humaine, « une association » fondée sur la volonté de ceux qui y adhèrent, mais le fruit de l'initiative de Dieu-Trinité, voulant élever les hommes à la communion de sa vie divine.

La dimension institutionnelle de l'Église apparaît comme l'expression visible et la manifestation efficace de son mystère. Elle est comme le sacrement de la communion (cf. LG 8').

La manière dont l'Église va posséder, gérer des biens et des finances, doit être un signe de communion. La finalité de la possession et de la gestion de ces biens et de ces finances est dépendante de la mission de l'Église. Ces biens sont toujours employés à des fins qui justifient l'existence des biens temporels de l'Église, c'est-à-dire :

1. Organiser la prière liturgique,
2. Assurer un niveau de vie suffisant aux prêtres et aux permanents en pastorale,
3. Soutenir les œuvres d'apostolat et de charité, spécialement en faveur des plus démunis (cf. PO 17<sup>2</sup> et c. 1254.2 et c. 222.1).

Des laïcs, au nom de leur compétence et de leur engagement, participeront à cette gestion des affaires économiques de l'Église. Ces gestionnaires agiront ainsi en fonction de leurs compétences mais aussi de leur conscience des impératifs pastoraux.

Une concertation aura toujours lieu entre instances pastorales et Conseils Économiques Paroissiaux afin que soient respectés les besoins de la « mission » et le caractère responsable de leur financement.

Dans un même esprit de concertation, les CEP se mettront en harmonie entre eux grâce aux lignes directrices énoncées par le Conseil Diocésain pour les Affaires Économiques (CDAE) et par l'Économat diocésain.

Clarté, rigueur et solidarité présideront à cette gestion.

## **Article 1 : Obligation de créer un Conseil Économique Paroissial (CEP)**

Dans chaque paroisse sera constitué un Conseil Économique Paroissial (c. 537) sous la responsabilité du curé<sup>4</sup> qui demeure le représentant de la paroisse (c. 532) et l'administre au titre de sa fonction, en communion avec l'Évêque diocésain et selon ses directives.

## **Article 2 : Mission du Conseil économique paroissial**

**2.1** – Le CEP a pour mission de collaborer avec le curé dans l'administration des biens paroissiaux (c. 537). Cette administration doit être conduite avec le souci d'assurer la recherche, la conservation et l'entretien du patrimoine paroissial (réserves financières auprès de l'Économat diocésain, biens mobiliers et immobiliers), de pourvoir ainsi à la vie de la paroisse et à son avenir dans la perspective de la mission de l'Église.

---

1. LG : Lumen Gentium. Concile Vatican II.

2. PO : Presbyterorum Ordinis, Concile Vatican II.

**2.2** – À partir des orientations définies par le curé, le CPP et l’EMEP, le CEP établit le budget, contrôle et approuve les comptes chaque année, vérifie l’usage des ressources, se préoccupe de leur rentrée régulière, notamment de l’organisation des collectes. Ces tâches sont accomplies dans le respect de la triple finalité des biens (cf. Préambule p.3), dans une perspective ouverte aux nécessités pastorales de la paroisse, de l’Ensemble pastoral et aussi de toute l’Église, diocésaine et universelle (cf. c. 1281-1288 : rôle des administrateurs).

**2.3** – Le CEP devra établir ou vérifier l’inventaire des biens appartenant à la commune (ou à l’État), à la paroisse (Association diocésaine en droit français), à des personnes physiques ou morales (c. 1283 S 2). Il devra le faire en particulier au départ de chaque curé et à l’arrivée du suivant, avec vérification signée de l’ensemble des comptes.

### **Article 3 : Nomination — Composition**

**3.1** – Le CEP, nommé par le curé, doit être formé d’au moins trois fidèles laïcs. Une même personne peut être appelée à participer à plusieurs CEP.

**3.2** – Il est souhaitable que les hommes et les femmes désignés représentent différents engagements en Église, plusieurs tranches d’âge et qu’ils apportent des compétences variées (comptabilité, droit, connaissance technique des bâtiments, connaissance artistique, etc.). On évitera de faire appel à plusieurs membres d’une même famille. On pratiquera un discernement particulier à l’égard des personnes ayant des responsabilités publiques ou politiques. Cette même prudence s’exercera vis-à-vis des responsables d’entreprise intervenant régulièrement sur la paroisse.

**3.3** – En exerçant leur service au nom de l’Église, les membres d’un CEP doivent avoir le souci de la construction de la communauté chrétienne et de sa mission. Ils sont tenus à la confidentialité.

**3.4** – Les membres du CEP sont choisis pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé jusqu’à deux fois. Dans le cas d’un remplacement, les nouveaux membres pourront être proposés par le Conseil, leur nomination demeurant du ressort du curé.

**3.5** – La qualité de membre du CEP se perd :

- \_ à l’échéance du mandat,
- \_ par démission adressée par lettre au curé,
- \_ par une décision de l’Évêque pour une raison grave.

En cas de vacance d’un poste, celui-ci sera pourvu dès que possible pour la durée du mandat restant à courir.

**3.6** – La fonction de membre d’un CEP est entièrement bénévole, ce qui n’empêche pas le remboursement éventuel de frais directs et justifiés.

#### **Article 4 : L'organisation et le fonctionnement du CEP**

**4.1** – Le CEP est présidé par le curé qui peut déléguer à un(e) coordinateur(trice) de proximité.

**4.2** – Le rôle de chacun :

**4.2.1** – Au sein du Conseil, sont réparties un certain nombre de charges : un animateur, un secrétaire chargé des convocations aux réunions et des comptes rendus, le trésorier paroissial, un responsable des bâtiments, une personne chargée des relations avec les communes, etc. Plusieurs de ces charges peuvent être cumulées.

**4.2.2** – Le comptable paroissial n'est pas membre du Conseil et ne peut donc pas prendre part au vote. Sa présence et son avis étant toutefois indispensables, il doit être considéré comme invité permanent au CEP.

**4.3** – Un bureau restreint de trois membres peut être constitué pour établir l'ordre du jour des réunions, et pour étudier les affaires urgentes. Il rendra compte de ses interventions au CEP.

**4.4** – En cas de décès du curé, le CEP doit alors, dans les meilleurs délais, faire par écrit le point de la situation financière, mettre à jour les inventaires, contacter le vicaire général qui désignera un coordinateur de proximité pour assurer la présidence par intérim du CEP et poursuivre la gestion courante des affaires.

**4.5** – Au début de l'année civile, le CEP étudie les comptes de l'année écoulée et établit le budget de l'année nouvelle. Il prend connaissance du compte rendu financier réalisé en concertation par le trésorier et le comptable de la paroisse et y appose les observations utiles.

**4.6** – Le CEP se réunit deux fois par an minimum sur convocation du curé, établie et transmise par le secrétaire, et chaque fois que cela paraît nécessaire, par exemple lorsqu'une dépense importante ou imprévue est à envisager.

Avant chaque réunion, chaque membre est informé de l'ordre du jour établi par le curé et le trésorier paroissial. À l'issue de la réunion, un compte rendu rédigé par le secrétaire et validé par le curé sera adressé aux membres du Conseil.

**4.7** – Au sein de leur Ensemble pastoral, les CEP sont amenés à collaborer avec le Conseil Économique de l'Ensemble Pastoral (CEEP) notamment pour la définition des modalités de participation financière et de gestion des moyens mutualisés.

**4.8** – Le curé s'efforce de promouvoir dans son Conseil la « communion » pour la recherche d'un consensus. Comme président, il ne prend pas part au vote. Il reçoit le vote du Conseil dont il ne s'écartera pas sans raisons graves (cf. c, 127 52,2). Par « raisons graves », il entendra ce qui, en conscience, lui semblerait porter lourdement atteinte à la mission de l'Église.

**4.9** – Chaque année, le CEP veille à informer les fidèles des besoins de la paroisse, de l'Ensemble pastoral, du diocèse et de l'Église universelle, et leur rendre compte des offrandes qu'ils ont faites à cet effet. Cette présentation ne doit pas être seulement financière mais elle doit viser à sensibiliser les fidèles aux exigences de la justice et de la charité.

**4.9.1** – Pour son fonctionnement, le CEP tiendra compte des normes établies dans le diocèse :

- pour l'administration ordinaire : subventions accordées aux prêtres et aux intervenants occasionnels, indemnités de fonction, quêtes impérees, taxes, tarifs des actes du culte, etc.
- pour l'administration extraordinaire : embauche durable de personnel, d'un permanent laïc, mise en œuvre d'une dépense exceptionnelle supérieure à 15000 €, qui ne pourront être décidées sans l'approbation du Conseil Diocésain pour les Affaires Économiques.

**4.9.2** – Un registre du CEP sera tenu et mentionnera l'ordre du jour de chaque réunion avec les délibérations et les décisions internes. Y figureront également tous les renseignements sur la composition du CEP (nominations, renouvellements, démissions). Chaque compte rendu de réunion sera certifié par le curé et le secrétaire.

## **Article 5 : Conflits et arbitrage**

**5.1** – Des oppositions peuvent survenir :

- entre le curé, l'EMEP et le CEP,
- entre le CPP et le CEP,
- entre le CEP et le CEEP,
- entre un groupe de fidèles et le CEP.

On aura alors recours pour arbitrage et conciliation au vicaire général qui sera chargé d'aider à trouver une solution et, éventuellement, de prendre une décision.

**5.2** – À la demande du vicaire général, il peut être fait appel au Conseil Diocésain pour les Affaires Économiques.

## **LEXIQUE :**

**LG :** *Lumen Gentium*. Concile Vatican II.

**PO :** *Presbyterorum Ordinis*, Concile Vatican II.

Dans ce document, le terme « **curé** » recouvre les notions de curé, de curé *in solidum* et d'administrateur.

# DIOCÈSE D'AIRE ET DAX

## Ensembles pastoraux paroissiaux



ÉVÊCHÉ  
100, AV. FRANCIS-PLANTÉ  
40100 DAX

[diocese40.fr](http://diocese40.fr)



diocese40